

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de la Pointe-de-l'Est.

Pour ce faire, il détermine les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Direction des territoires fauniques, de la réglementation,  
et des permis  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880 poste 4095  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et a. 162 par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Pointe-de-l'Est, établi par arrêté ministériel.

**2.** Toute personne peut utiliser une bicyclette ou un véhicule tout terrain pour circuler dans le refuge faunique à la condition d'emprunter un corridor ou un sentier identifié à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut circuler en bicyclette ou en véhicule tout terrain à tout endroit dans le refuge faunique.

Dans le présent article, les termes «véhicule tout terrain» s'entendent d'un véhicule visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

**3.** Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse sauf s'il s'agit d'un chien de chasse au sens de l'article 1 du Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989, et durant la période de chasse à la sauvagine au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984.

**4.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du pluvier siffleur (*Charadrius melodus*) ou du grèbe esclavon (*Podilymbus podiceps*).

**5.** Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 ou 4 commet une infraction.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31049